



Monsieur le Préfet
Préfecture de la Haute Loire
6 Av. du Général de Gaulle,
43000 Le Puy-en-Velay

Lyon le 26 février 2024

Monsieur le Préfet,

Nous vous remercions d'avoir permis notre participation au COSEN concernant la déviation de la RN88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien, ainsi qu'à la transmission par la DDT de l'état d'avancement de la définition et de la gestion des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité.

Vous le savez, Monsieur le Préfet, nous nous opposons depuis 5 ans au tracé de cette déviation de la RN 88 car nous le jugeons inadapté aux contextes de 6^{ème} extinction de la biodiversité, de nécessité de préserver les zones humides et les terres agricoles, et de limiter les transports routiers acteurs du dérèglement climatique.

Nous persistons à déplorer la persistance de choix de tracé et de conception (2x2 voies sur la totalité de l'itinéraire) particulièrement nuisants pour l'environnement.

De plus, et au fil du temps, nous regrettons que ces choix impliquent, hélas un surcoût immodéré pour les contribuables régionaux, une mobilisation constante des fonctionnaires de vos services et des acteurs locaux de la biodiversité et de la politique foncière (CEN et SAFER) et des associations de protection de la nature. Croyez bien que nous préférierions bien sûr voir ces énergies impliqués dans toute autre action en faveur de la biodiversité dans votre département (de la mise en œuvre de la stratégie des aires protégées par exemple).

Sans préjuger du résultat de nos recours juridiques, nous souhaitons, par ce courrier, vous faire part de nos constats et demandes concernant une mise en œuvre effective et efficace des mesures de compensation des atteintes non réductibles à la biodiversité et aux zones humides exceptionnelles du secteur traversé par cette déviation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Michel Jarry, Président
France Nature Environnement
Auvergne Rhône-Alpes

Martine Chatain, Vice-Présidente
France Nature Environnement
Auvergne Rhône-Alpes

Guillaume Charmasson, Président
France Nature Environnement
Haute Loire

Copies : DREAL, DDT

1/13

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Fédération Auvergne-Rhône-Alpes des associations de protection de la nature et de l'environnement

Reconnue d'utilité publique depuis 1984

Siège social : 2 rue Professeur Zimmermann, 69007 Lyon

Contact : region@fne-aura.org – www.fne-aura.org



NOS REMARQUES

1 : Le non respect des délais fixés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020

Le maître d'ouvrage devait transmettre, à la DDT et à la DREAL service Eau, Habitat et Nature, pour validation les garanties de maîtrise foncière des mesures, notamment les acquisitions, Obligations Réelles Environnementales et les orientations de gestion correspondantes dans un délai maximal **d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté**, soit fin 2021.

Une information du SAGE Loire Amont devait aussi être réalisée à cette date.

Le document qui nous a été transmis fin décembre 2023, et la présentation qui nous été faite lors du COSEN ne correspondent qu'à un état d'avancement sur le sujet. Les garanties de maîtrise foncière ne sont pas encore acquises puisque la plupart restent en cours de négociation ainsi que les ORE et conventions de gestion avec les agriculteurs exploitants les prairies et terres agricoles envisagées.

2 : Les mesures envisagées (Analyse du document « 231220_fiches_sites_1a64 » transmis par la DDT de la Haute Loire à FNE AuRA fin décembre 2023)

21- Le premier constat qui s'impose (sans surprise) c'est l'importance de la mobilisation nécessaire

Plusieurs bureaux d'études, de la SAFER, du CEN, de la CDC Biodiversité pour envisager pas moins de 64 sites pour tenter de trouver les disponibilités foncières susceptibles de compenser des impacts sur la biodiversité et les zones humides de « seulement » 10 km de déviation !

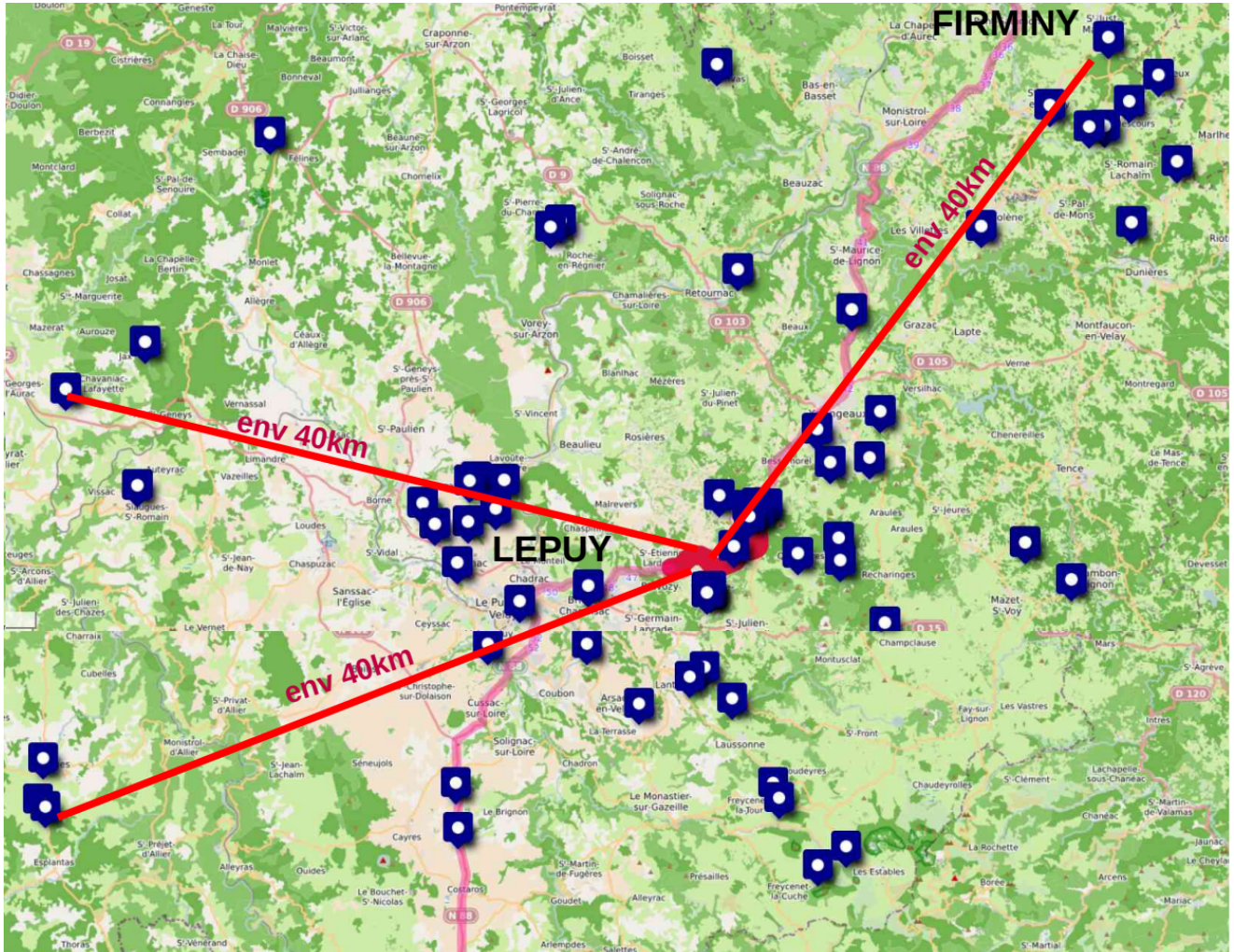
Contrairement à ce que peut afficher le maître d'ouvrage, **ces efforts n'ont rien d'exemplaires** :

- car ils **relèvent d'une obligation fixée par l'État** dans l'arrêté du 28 octobre 2020,
- et **sont la conséquence de choix initiaux faits par le maître d'ouvrage** qui a, dès 2019, et sur la base d'une DUP datant d'une vingtaine d'année, sous-estimé l'importance des impacts non réductibles de ses 10 km de déviation. Les constats de son bureau d'études, l'avis négatif du CNPN, la sévérité de l'avis de l'Autorité environnementale, la mobilisation des associations auraient dû l'inciter à rechercher une solution moins nuisante. **22 – L'éloignement et la dispersion des sites potentiellement envisagés pour mettre en œuvre ces compensations**

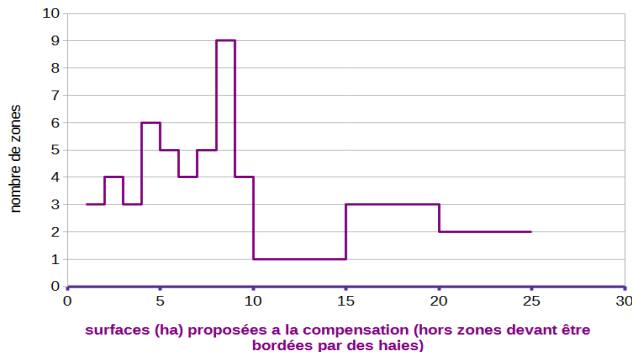
Les contraintes foncières rencontrées par le maître d'ouvrage, le conduisent à envisager des parcelles particulièrement éloignées du site, **ce qui est en pleine contradiction avec les recommandations des guides méthodologiques existants sur le sujet.**¹

¹ Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC (Thema - CEREMA – janvier 2018), Guide pour l'élaboration d'un site naturel de compensation : CGDD et avis technique du CNPN (N)2022-42) -Février 2023, Sites Naturels de Compensation : quels freins et perspectives ? (INRAE 2022), LES CAHIERS DE BIODIV'2050 – OFB - AVRIL 2019, et le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Cartographie de la dispersion des sites (FNE AuRA 2024)



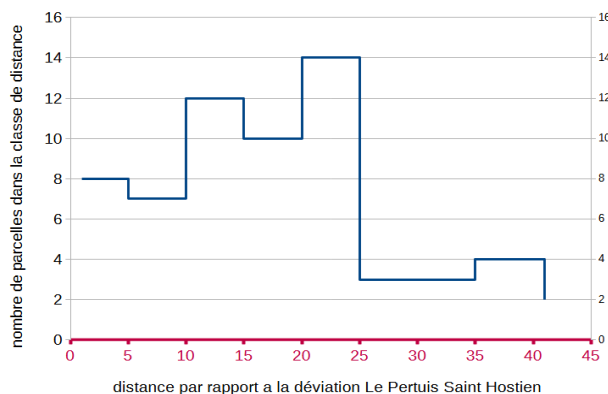
Répartition des superficies des zones pouvant être améliorées



La dispersion et la faible surface (<10 ha) et surtout la fragmentation des sites de compensation constitueront aussi un handicap pour compenser la destruction de la belle mosaïque d'écosystèmes très complémentaires du secteur des Sucs qui seront soit détruits soit fragmentés par la déviation.

Remarque : Notre analyse montre que de plusieurs superficies concernent en fait des haies devant être plantées en bordure de parcelles (plus de 70 hectares) (cf §23)

Eloignement des mesures envisagées globalement très éloignées par rapport à la déviation



La majorité des parcelles sont situées à une quinzaine de kilomètres du site, dans des conditions écologiques qui en termes d'altitude et de substrats peuvent s'avérer différentes des milieux détruits.

Certaines parcelles sont même à plus de 40 km de la zone d'impact !

La focalisation sur les espèces végétales principales (arborescentes et arbustives) et quelques espèces animales est par ailleurs regrettable.

23 – Les types de mesures

Tout en percevant bien la nécessité désormais souhaitée par le maître d'ouvrage d'atteindre, voire de dépasser, les surfaces de compensation exigées par l'arrêté du 28 octobre 2020 (et déjà à notre avis sous estimées car mutualisées), nous avons constaté que plusieurs linéaires de haies visaient à satisfaire des demandes de clôtures complétées par des plantations de haies de la part d'agriculteurs intéressés par cette opportunité de financement régional.

Nous considérons que les linéaires de haies (et éventuellement de murets) devraient être comptabilisés en tant que tels et non en tant que surfaces consacrées à l'amélioration de biotopes (environ 70 hectares nous paraissent concernés par ce type de « double » compte).

Dans un contexte de mise en cause de la pérennité des haies, des conventions de maintien et d'entretien respectueuses **sur le long terme** des objectifs d'enrichissement de la biodiversité prendront bien sûr une importance particulière.



L'identification de ces haies et des mares créées dans le règlement graphique des PLU à venir et dans le système national de cartographie des haies, sera très opportune.

24 – Le contexte d'évolution climatique

Pour obtenir « l'amélioration et l'enrichissement de la biodiversité et des zones humides », nous jugeons très regrettable, qu'il ne soit nulle part fait référence aux constats actuels liés aux évolutions climatiques.

Les incidences que l'augmentation des températures et de la sécheresse ne manqueront pas de produire sur les zones humides, les cortèges végétaux (y compris envisagés pour les plantations), les espèces animales et l'ensemble des écosystèmes à reconstituer devraient pour le moins être envisagées dans des projets concernant les 30 à 50 ans à venir ! .

25 – Le manque de garanties d'effectivité et d'efficacité des mesures

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2020 se veut particulièrement exhaustif.

- **Pour les zones humides**, il précise que le suivi des mesures compensatoires, prévu sur 30 ans doit prévoir la **vérification de l'équivalence entre les pertes et les gains de fonctionnalité de la biodiversité** et permettre de s'assurer de la pérennité des mesures **et de leur efficacité**. Il rappelle que ces mesures doivent être ajustées le cas échéant (art 14.1.3 à 14.5).
- **Pour les espèces et habitats protégés**, les exigences de l'arrêté sont du même type (gestion conservatoire sur une durée minimale de 30 ans – et même 50 ans pour les mesures forestières - définition des parcelles concernées, des habitats et espèces bénéficiaires, **de la méthode de détermination d'équivalence écologique**, des **objectifs** de gestion, des modalités de sécurisation foncière). Le plan de gestion qui doit permettre la réalisation et le suivi et la pérennité des habitats favorables aux espèces protégées visées, créées, restaurées doit définir pour chaque site de compensation : les **espèces et impacts résiduels** visés, les **objectifs** et le programme de gestion sur le long terme, sur la base d'un état des lieux complet servant de référence, et les **indicateurs** de suivis et de **résultats** à mettre en place. Il doit également identifier l'opérateur de gestion, les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, et les modalités de rapportage aux services de l'État.(art 15-3)

Les implications de ces exigences ne sont pas encore définies ou précisées alors que les travaux ont commencé (même s'ils sont apparemment, aujourd'hui, mis en attente). Ce que l'Autorité environnementale juge d'ailleurs illégal (commentaires en annexe).

NOS ATTENTES

Les objectifs des mesures compensatoires devraient être « d'atteindre **le retour des espèces protégées visées par la compensation** », et ne devrait pas se limiter aux espèces emblématiques citées, elle doit aussi prendre en compte les milieux (au sens Habitats disparus) ainsi que la nature ordinaire. Elles devraient viser la compensation **mais aussi l'enrichissement de la biodiversité perdue**.

31 – Ce qui impliquerait la définition d'objectifs de moyens et de résultats clairs assortis d'indicateurs scientifiques de suivi de qualité

Si l'arrêté fait référence de manière **générale** à des objectifs et des résultats à atteindre, **il ne donne aucune indication précise sur ces derniers**.

Nous souhaitons vous exprimer nos attentes pour pouvoir plus tard, juger équitablement de la réussite de ces mesures. Rappelons en terme de **proportionnalité** qu'elles sont **destinées à compenser la perte de plus d'une centaine espèces protégées (dont certaines font l'objet d'un plan national de protection) et de plus de 20 hectares de zones humides**.

Compte tenu de l'exemplarité que ne manquerait pas d'afficher le maître d'ouvrage vis à vis de cette déviation et de ses mesures compensatoires, et pour que les acteurs (administration et public) puissent juger impartialement de l'efficacité de celles-ci en faveur du maintien et de la reconquête d'une biodiversité régionale déjà malmenée, **FNE AuRA attendrait pour chaque site, une définition « exemplaire » des objectifs et indicateurs de suivi**.

- **Les types d'indicateurs que nous attendrions pour juger impartialement de l'effectivité (objectifs de moyens) et de l'efficacité (objectifs de résultats) des mesures.**

Attentes	Justifications
Les objectifs de moyen (de mise en œuvre de la mesure) doivent être indiqués précisément	Il s'agirait pour chaque site, de préciser l' objectif de moyen de la mesure, c'est-à-dire l'ensemble des travaux et actions écologiques prévus.
Les objectifs de résultat (de l'efficacité de la mesure) doivent être précis	Il s'agirait de préciser pour chaque site, l' objectif de résultats de la mesure compensatoire , c'est-à-dire les critères d'évaluation de l'efficacité celle-ci (amélioration de la qualité écologique d'un milieu, instauration de conditions physico-chimiques et environnementales favorables à la vie/la reproduction/ le gîte/le repos/l'alimentation/la chasse/l'hibernation/le transit d'une espèce donnée, favoriser le développement d'une espèce existante, recréer un corridor écologique et si oui au regard de quels corridors reconnus comme existants ?

• **Les caractéristiques attendues vis à vis de la qualité de ces indicateurs**

Attentes	Justifications
Les indicateurs de suivi devront permettre de mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité	L'indicateur devrait permettre de conclure objectivement si l'objectif de compensation est atteint, en voie de l'être et surtout s'il ne l'est pas. Dans ce dernier cas, il sera nécessaire de recalibrer les moyens pour atteindre cet objectif et pour ce faire, de permettre de définir les raisons de l'échec. L'indicateur peut être à paramètre unique ou regrouper plusieurs critères définissant le milieu : évolution « taux de pollution dans les fossés », évolution « taux de matières en suspension », etc.). L'indicateur de suivi sera renseigné sur la base de mesures effectuées de façon récurrente dans le temps avant d'analyser les résultats.
Grâce à de bons indicateurs, c'est à dire :	Les « bons » indicateurs résulteront de l'équilibre entre plusieurs critères (guide de l'OFB/ mesures – fiche n°3):
Faciles à mesurer :	Les données d'entrée nécessaires au calcul de l'indicateur devront certes être simples d'accès, faciles à recueillir sur le terrain par un technicien non expert, mais une expertise pourra néanmoins être requise dans le cadre du traitement des données, en particulier lorsqu'un grand nombre de facteurs influent sur l'indicateur (richesse végétale ou avifaunistique, utilisation d'outils complexes d'analyse des données)
D'un coût raisonnable	Pour assurer au maître d'ouvrage la possibilité de le mettre en œuvre pendant toute la durée d'application de la mesure , la mobilisation des données d'entrée nécessaires au calcul de l'indicateur doit représenter un coût « raisonnable », tout en respectant le principe de proportionnalité (cf §3,1 évoqué précédemment).
Lisibles	Ces indicateurs sont des outils de pilotage , leur résultat et leur évolution influenceront directement sur la prise de décision. Évaluer un état ou les résultats d'une action simplement par la valeur qui leur est attribuée leur permettra d'être facilement compréhensibles.
Mais surtout : sensibles aux variations du milieu	Les indicateurs devront être sensibles aux variations des conditions de milieu (qualité de l'eau, déficit hydrologiques, températures etc.) et aux modifications de pratiques sur ce milieu . Ce critère nous paraît déterminant dans le contexte d'évolution climatique que nous connaissons. Le suivi de zones de référence sera donc indispensable.
De faible variabilité spatio-temporelle	En l'absence de perturbation majeure du milieu, la valeur de l'indicateur doit être stable dans le temps et dans l'espace (la dispersion des sites de mesures par rapport au site des impacts est en soi problématique). Ces bons indicateurs devront donc être sensibles, c'est-à-dire traduire correctement l'évolution du milieu ou de la population d'espèce ciblée par la mesure que l'on cherche à apprécier, et spécifique, c'est-à-dire ne traduire que cette évolution (d'où l'importance de sites de référence dans le contexte d'évolutions tant climatiques que de pratiques agricoles environnantes).

Attentes	Justifications
Reproductibles (en lien avec le protocole utilisé)	Compte tenu de la durée des impacts de la déviation et de la période de 30 ans envisagée, la mesure de l'indicateur, devra pouvoir être réalisée dans les mêmes conditions par des acteurs différents et elle doit conduire à des résultats identiques. La bonne conservation des données, un des problèmes majeurs de ces suivis, doit être démontrée et gérée dans les protocoles dès l'initialisation du processus.
Ces indicateurs devront permettre un contrôle objectif de l'efficacité des mesures compensatoires	Bien définis auparavant, les indicateurs de suivi de l'état d'avancement des mesures devront être relativement faciles à définir, car ils se résument généralement tous à la réalisation des travaux. Par contre les indicateurs de suivi de l'efficacité ont pour but d'évaluer les résultats de la mesure dans le temps (en intégrant l'incertitude issue de la complexité du fonctionnement des écosystèmes, des communautés et des populations animales et végétales et des interactions entre ces compartiments) et de les comparer aux objectifs définis. Il conviendrait donc de ne pas focaliser le suivi uniquement sur les indicateurs « espèces » mais également sur les indicateurs intermédiaires qui décrivent les conditions du milieu. L'analyse de ces derniers peut ainsi amener la structure en charge du suivi à utiliser des outils complexes d'analyse des données (du type analyses statistiques multivariées) pour extraire les informations importantes. Il sera aussi nécessaire de vérifier l'efficacité de la mesure au regard des impacts à long termes du projet sur le site initial impacté (efficacité des mesures de réduction d'impacts).
Les protocoles de suivi (matériel et méthodes) seront décrits	Pour mesurer chacun des indicateurs, et en assurer la cohérence dans le temps, les protocoles de suivi devront être précisés. Il sera important d'utiliser les mêmes protocoles standardisés que ceux utilisés pour réaliser l'état initial du site d'accueil de la mesure (ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui) afin d'avoir des éléments fiables de comparaison avant/après mesure. Il conviendra de définir précisément le protocole standardisé qui sera appliqué. Il est possible de proposer des protocoles spécifiques mais ils devront cependant faire l'objet d'une validation scientifique (et administrative). Les mesures de ces indicateurs peuvent être exprimées en valeurs absolues ou en valeurs relatives (par exemple, comparées à l'état initial du site d'accueil de la mesure, voire à l'année antérieure, comparées à l'état initial du site impacté par le projet, ou encore rapportées à un autre paramètre...) Après ces étapes préalables de définition et de validation scientifique des indicateurs de suivi, les indicateurs présentés dans les bilans de suivi transmis aux services de l'État et présentés en COSEN, pourraient être synthétisés par un pictogramme dont la couleur différerait selon le résultat (indéterminé, très mauvais, mauvais, moyen, bon, très bon) de la mesure.
La fréquence sera définie et le calendrier du suivi précisé	Tant que l'efficacité de la mesure de compensation n'est pas démontrée, et que l'efficacité des mesures de réduction des impacts de la déviation seront pérennes, le suivi devra être poursuivi et les mesures améliorées.



32 - Un suivi plus exhaustif des non-conformités

Dans le cadre du COSEN, deux non-conformités ont été évoquées.

Sans préjuger du système qualité et de ses indicateurs, nous vous rappelons qu'au regard des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, plusieurs autres non-conformités, vous ont déjà été signalées, tant par FNE 43, que par la Lutte des sucs.

Pour que celles-ci ne se reproduisent pas, et fassent l'objet de mesures correctives ou d'amélioration, il nous paraît important qu'elles soient traitées en tant que telles par le maître d'ouvrage.

33 – La capitalisation des informations dans GéoMCE

Pour permet au public d'avoir un état des lieux de la compensation « biodiversité » en France, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 prévoit la **géolocalisation des mesures compensatoires** des atteintes à la biodiversité dans un système national d'information géographique accessible au public.

Le Ministère considère que la cartographie résultante est un premier pas vers l'objectif « d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » fixé par la loi de reconquête de la biodiversité.

Aussi, compte tenu de son intérêt tant pour le public que pour les maîtres d'ouvrage et leurs bureaux d'études, **l'outil « GéoMCE » mériterait d'être renseigné de manière plus systématique.**

Compte tenu de la dispersion des sites de compensation envisagés dans le cas de cette portion de la RN88, de la responsabilité du maître d'ouvrage dans les impacts générés, et de la surcharge de travail des services de l'Etat, **nous nous permettons de suggérer que les sites de compensation de ce projet ne manquent pas de venir enrichir ce système d'information national.**

EN CONCLUSION

Bien que très tardif, nous saluons, Monsieur le Préfet, les efforts faits par le maître d'ouvrage pour respecter les articles 1-4 et 1-5 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020.

Nous constatons néanmoins que beaucoup reste encore à faire pour, en toute transparence, satisfaire des exigences scientifiques et objectives de compensation des atteintes à la biodiversité et aux zones humides causés par cette déviation.

Au regard des 10 km de déviation, les caractéristiques démesurées et le choix de ce tracé, impliquent d'importantes surfaces dédiées aux mesures compensatoires. En travaillant pour le compte du maître d'ouvrage, CEN et SAFER se sont trouvés, **dans l'obligation** de trouver des parcelles susceptibles de convenir à la compensation de la destruction de plus de 100 espèces protégées et de plus de 20 ha de zones humides. Ce qui implique à l'évidence, **un gros travail de prospection réalisé sur une zone particulièrement étendue.**

Cette gageure a conduit à la définition d'un **nombre très important** de sites (64 !), de surfaces souvent réduites voire très réduites, **à fort éparpillement géographique** et très éloignées du site de la déviation en cours de réalisation. (Quelques vastes sites sont comptabilisés en surfaces alors qu'il s'agit de linéaires de haies).



La description des sites est selon les auteurs actuellement hétérogène. Les caractéristiques écologiques des sites sont inégalement détaillées et très qualitatives, pur être qualifiées d'état initial susceptible de servir de référence pour la mise en évidence objective des évolutions envisagées.

Nous pensons donc que la **démonstration de l'adéquation des sites avec le besoin de compensation** identifié **reste à faire** compte-tenu des précisions actuellement fournies sur caractéristiques écologiques des sites disponibles (diversité d'altitude, substrats différents ...).

Cet exercice souffre donc actuellement d'un manque flagrant de définition d'objectifs et d'indicateurs fiables, sensibles et scientifiquement incontestables, reposant sur la définition de protocoles reproductibles (quels que soient les acteurs impliqués tout au long du suivi nécessaire à l'atteinte des objectifs chiffrés précédemment définis).

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler, Monsieur le Préfet, le risque de nouvelles atteintes à la biodiversité et aux zones humides, que constituent les importants excédents de matériaux **pour lesquels de nouvelles emprises (50 ha !) devront encore être mobilisées.**

L'expérience de précédents chantiers, les préconisations des guides ministériels, nous avaient déjà conduit dans le cadre de notre recours contre ce projet à souligner les risques constitués par ce type de dépôts de matériaux excédentaires (risques d'ailleurs contestés par le maître d'ouvrage, délégué à l'époque). Négociés au cas par cas, dans le cadre des conventions d'occupations temporaires, ces dépôts peuvent en effet conduire au comblement de nouvelles zones humides et à de nouvelles destructions d'espèces protégées.

La poursuite du chantier, l'absence de décisions sur la localisation précise des dépôts, ainsi que l'absence de nouvelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées sont facteurs d'une nouvelle augmentation des impacts de cette déviation. Ces derniers étant déjà disproportionnés au regard des 10 kilomètres de déviation envisagés.

ANNEXE : COMMENTAIRES DÉTAILLÉS CONCERNANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA DÉFINITION DES MESURES COMPENSATOIRES

→ LES CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES ATTENDUS (L. 163-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Critères	Commentaires FNE AuRA au regard des documents transmis fin décembre 2023
1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat	- Quelques sites acquis - Le reste en cours
ET 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou modifier les pratiques de gestion antérieures	- Détaillée de manière hétérogène en fonction des sites mais : - Absence d'objectifs définis (chiffrés) - Absence d'indicateurs de suivi de réalisation - Absence d'indicateurs de suivi d'efficacité
ET 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate	- Mesures de gestion en cours de définition - Durée restant à préciser pour chaque zone (cf 30 ou 50 ans)

→ AU REGARD DES CRITÈRES DÉFINIS DANS LES GUIDES MÉTHODOLOGIQUES

Critères selon documents de référence OFB	Commentaires FNE AuRA au regard des documents transmis fin décembre 2023
Prise en compte de l'état potentiel de l'écosystème et de sa dynamique structurale et fonctionnelle.	Description générale et hétérogène d'une fiche de site à l'autre
Intégration et anticipation de la dynamique écologique du site qui adviendra après la réalisation des actions de génie écologique	<i>Incomplet et prise en compte insuffisante des évolutions climatiques à venir</i>
Prise en compte de la biodiversité non protégée réglementairement	Fait

Critères selon documents de référence OFB	Commentaires FNE AuRA au regard des documents transmis fin décembre 2023
Analyse détaillée des caractéristiques écologiques du terrain lors de l'état initial de celui-ci.	État initial incomplet (sp végétales et animales principales)
<i>État de dégradation au regard du meilleur état écologique atteignable</i>	Incomplet Absence d'objectifs de compensation et d'indicateurs de suivi
<i>Dynamique écologique du terrain et des populations au regard des objectifs de compensation. (Plus les caractéristiques historiques (avant dégradation) du terrain d'accueil de la compensation sont proches des milieux que l'on souhaite compenser, plus la probabilité de succès de la compensation est importante)</i>	Inégal et incomplet Absence d'objectifs de compensation (dont indicateurs de suivi)
<i>Caractéristiques pédologiques, hydrologiques et climatiques : s'assurer de la compatibilité entre les caractéristiques du site (sol, hydrologie, climat) et <u>les objectifs de compensation</u></i>	Très inégal Absence d'objectifs de compensation Absence d'indicateurs de suivi d'efficacité
<i>Surface du terrain : elle doit être suffisamment importante pour que les actions de génie écologique soient efficaces.</i>	Des surfaces réduites à très réduites, Des sites avec des parcelles éparées Des sites très distants et disséminés par rapport à la zone d'impact
<i>Capacité de charge potentielle du milieu (La capacité de charge du milieu est souvent définie comme la densité (ou l'abondance) à l'équilibre d'une population non perturbée) doit être suffisante et compatible avec le besoin de compensation identifié</i>	Non précisée Absence d'objectifs Absence d'indicateurs
<i>Menaces et sources de pressions : le terrain doit être exempt de menaces pouvant impacter significativement les cibles du projet et ne pouvant pas être éliminées ou maintenues sous contrôle</i>	Souvent précisé : routes, agriculture intensive, urbanisation proche (sans précisions zonages cartographique et règlement PLU), travaux, augmentation de trafic sur voirie adjacente.
<i>Caractéristiques administratives du terrain</i>	Non précisé / zonages SCOT, PLU pour plusieurs sites à proximité des zones urbaines
<i>Additionnalité administrative : les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux engagements publics existants ou prévus en matière de protection de l'environnement</i>	Précisions non systématiques, Une cartographie des sites et APPB, TVB, réserves, sites Natura 2000, ENS., existants ou projetés (sites proposés pour la SAP) serait bienvenue pour apprécier la complémentarité des sites de compensation avec ces derniers.
<i>Existence d'enjeux stratégiques autres</i>	Localisation par rapport aux futurs « aménagements prioritaires »
<i>Emplacement du terrain et son insertion dans la</i>	Cf TVB

Critères selon documents de référence OFB	Commentaires FNE AuRA au regard des documents transmis fin décembre 2023
trame paysagère	
<i>Emplacement et liens qu'il entretient avec les espaces avoisinants déterminant également son potentiel de gain écologique : proximité de réservoirs écologiques, menaces et sources de pressions</i>	Non systématique pour chaque site
Adéquation avec le besoin de compensation identifié sur le plan qualitatif et quantitatif	Tout est qualitatif et de précision très variable Altitudes non précisée mais différentes du site de la déviation ? Substrats (souvent marneux) différent des substrats supportant les milieux détruits ? Objectifs (qualitatif et quantitatifs) indicateurs d'efficacité non précisés
Éléments de biodiversité présents à proximité fonctionnelle mais absents du terrain : potentiel de réapparition ou de réhabilitation de ces éléments de biodiversité pour le terrain s'y situant. (On doit ainsi s'assurer que la colonisation par les espèces concernées sera fortement probable et non empêchée par la présence d'obstacles à cette colonisation)	Quelques précisions concernant l'observation de milan royal à proximité. Insuffisant vis à vis des biotopes proches sauf quand le CEN dispose d'informations préalables